



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

NOVEMBRE 2021

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Procédure. Lorsque le Tribunal des conflits statue au fond sur les demandes des parties devant les juridictions ayant rendu des décisions au fond présentant une contrariété conduisant à un déni de justice, sont seules recevables à le saisir de conclusions les personnes ayant précédemment saisi des mêmes demandes le juge dont il a déclaré nulles et non avenues les décisions. CE, 8 novembre 2021, *Mme D... et autres c/ M. S... et autres*, n° 4194, A.

Une des décisions à mentionner aux Tables

Responsabilité. Une durée totale de cinq ans pour une action tendant à l'effacement de données dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires présente un caractère excessif et ouvre droit à l'indemnisation du préjudice moral subi par le requérant. CE, 8 novembre 2021, *M. P... c/ Garde des sceaux, ministre de la justice*, n° 4227, B.

SOMMAIRE

17 – COMPETENCE	7
17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction	7
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	7
37 – JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES	9
37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions	9
54 – PROCEDURE	11
54-09 – Tribunal des conflits	11
54-09-03 – Déni de justice.....	11
60 – RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE	13
60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité.....	13
60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique	13
60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.....	14
60-02-09 – Service de la justice	14
60-04 – Réparation	14
60-04-03 – Évaluation du préjudice	14
67 – TRAVAUX PUBLICS	17
67-01 – Notion de travail public et d'ouvrage public	17
67-01-01 – Travail public	17

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-06 – Travaux publics

1) Notion - Travaux immobiliers répondant à une fin d'intérêt général et comportant l'intervention d'une personne publique (1) - 2) Espèce - Exclusion - Travaux de sécurisation d'une falaise appartenant à une commune mais au bénéfice exclusif d'un camping (2).

1) Ont le caractère de travaux publics les travaux immobiliers répondant à une fin d'intérêt général et qui comportent l'intervention d'une personne publique, soit en tant que collectivité réalisant les travaux, soit comme bénéficiaire de ceux-ci.

2) Société exploitant un camping en contrebas d'une falaise dépendant du domaine privé d'une commune ayant demandé au juge judiciaire puis au juge administratif d'ordonner l'exécution de travaux de sécurisation.

Etant destinés à assurer la sécurité des exploitants du camping dans l'intérêt exclusif de la société qui l'exploite, les travaux dont la réalisation est demandée à la commune n'ont pas le caractère de travaux publics. Dès lors, le litige né de l'absence de réalisation de ces travaux, qui se rapporte à la gestion du domaine privé de la commune, relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*Société Camping du Cap du Roc c/ Commune de Sigean*, 4225, 8 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Jacques, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de travaux immobiliers d'intérêt général réalisés pour le compte d'une personne publique, CE, 10 juin 1921, Commune de Monségur, n° 45681, p. 573. Cf., s'agissant de travaux immobiliers d'intérêt général réalisés par une personne publique, TC, 28 mars 1955, Association syndicale de reconstruction de Toulon c / Effimieff, p. 617 ; faisant la synthèse de ces deux lignes de jurisprudence, TC, 18 décembre 2000, Mutuelle Assurance des commerçants et industriels de France (MACIF) c/ Syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Lézarde, n° 3225, p. 778.

2. Cf. sol. contr., s'agissant de travaux réalisés pour le compte d'une personne publique dans un but d'intérêt général, TC, 18 décembre 2000, Mutuelle Assurance des commerçants et industriels de France (MACIF) c/ Syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Lézarde, n° 3225, p. 778.

37 – Juridictions administratives et judiciaires

37-06 – Responsabilité du fait de l'activité des juridictions

Action en indemnisation de la durée excessive de procédures conduites devant les deux ordres de juridiction - Espèce - 1) Durée totale de 5 ans pour une action tendant à l'effacement de données dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires - Durée excessive (1) - Existence - 2) Indemnisation du préjudice moral (2).

Requérant ayant, le 24 juin 2015, demandé au magistrat chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale (CPP) de procéder à l'effacement d'une mention de sa mise en cause dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires. Décision implicite de rejet contestée par le requérant devant la juridiction administrative le 11 mai 2016 puis, celle-ci s'étant déclarée incompétente par une ordonnance du 3 octobre 2016, devant la juridiction judiciaire, saisie le 11 octobre 2016 et s'étant elle aussi déclarée incompétente par une ordonnance du 23 octobre 2019. Requérant ayant saisi le Tribunal des conflits, qui a, par décision du 8 juin 2020, désigné compétente pour statuer sur sa demande la juridiction judiciaire, cette dernière ayant fait droit à la demande d'effacement par une décision du 31 mars 2021.

1) La durée totale des procédures depuis la saisine du magistrat chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel, le 24 juin 2015, jusqu'à la décision du 31 mars 2021, qui est de plus de cinq ans, doit être regardée, en l'espèce, comme excessive, eu égard aux spécificités de la procédure devant des autorités judiciaires. Par suite, la responsabilité de l'État est engagée.

2) Cette durée excessive a occasionné pour le requérant un préjudice moral lié à une situation prolongée d'incertitude. Dans les circonstances de l'espèce, il en sera fait une juste appréciation en condamnant l'État à lui verser une indemnité de 2 000 euros (*M. P... c/ Garde des sceaux, ministre de la justice*, 4227, 8 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'appréciation du caractère excessif du délai, TC, 9 décembre 2019, M. B..., n° 4160, p. 510.

2. Cf., sur la possibilité d'indemniser le préjudice moral lié à une situation prolongée d'incertitude, TC, 8 juin 2020, Commune de Saint-Esprit c/ Ministre de la justice, n° 4185, T. pp 981-988-995.

54 – Procédure

54-09 – Tribunal des conflits

54-09-03 – Déni de justice

Règlement complet du litige (1) après une première décision ayant déclaré nulles et non avenues les décisions du juge administratif et ayant ordonné avant-dire droit une expertise - 1) Parties recevables - Personnes ayant précédemment saisi des mêmes demandes le juge dont les décisions ont été déclarées nulles - 2) Illustration.

Tribunal des conflits ayant, par une première décision, en premier lieu, déclaré nuls et non avenues pour contrariété conduisant à un déni de justice l'arrêt d'une cour administrative d'appel et le jugement d'un tribunal administratif, en deuxième lieu, statuant sur le fond, retenu la faute d'un centre hospitalier régional (CHR) dans le retard à procéder à la recherche des causes des troubles que présentait la victime lors de son hospitalisation et à établir un diagnostic pertinent, en troisième lieu, jugé que la perte de chance d'éviter les dommages consécutifs à la survenue de la pathologie de l'intéressée devait être estimée aux deux tiers et enfin, sursis à statuer pour l'évaluation du préjudice de la victime après expertise.

1) Il résulte de l'article 15 de la loi du 24 mai 1872 relative au Tribunal des conflits et de l'article 39 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015 que le Tribunal des conflits statue au fond sur les demandes des parties devant les juridictions ayant rendu des décisions au fond présentant une contrariété conduisant à un déni de justice.

Sont irrecevables les demandes introduites devant le Tribunal des conflits qui n'ont pas été présentées devant le juge administratif et dont leurs auteurs, dès lors, ne sont pas parties au litige dont est saisi ce Tribunal.

2) Le Tribunal des conflits statue sur les conclusions indemnitaires recevables de la victime, de la caisse primaire d'assurance-maladie (CPAM) et des ayants-droits de l'époux de la victime (*Mme D... et autres c/ M. S... et autres*, 4194, 8 novembre 2021, A, M. Schwartz, pdt., Mme Marguerite, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., sur l'identification d'un déni de justice et l'office du Tribunal des conflits, TC, 2 novembre 2020, *Mme D... et autres c/ M. S... et autres*, n° 4194, p. 533.

60 – Responsabilité de la puissance publique

60-01 – Faits susceptibles ou non d'ouvrir une action en responsabilité

60-01-03 – Agissements administratifs susceptibles d'engager la responsabilité de la puissance publique

60-01-03-01 – Retards

Action en indemnisation de la durée excessive de procédures conduites devant les deux ordres de juridiction - Espèce - 1) Durée totale de 5 ans pour une action tendant à l'effacement de données dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires - Durée excessive (1) - Existence - 2) Indemnisation du préjudice moral (2).

Requérant ayant, le 24 juin 2015, demandé au magistrat chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale (CPP) de procéder à l'effacement d'une mention de sa mise en cause dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires. Décision implicite de rejet contestée par le requérant devant la juridiction administrative le 11 mai 2016 puis, celle-ci s'étant déclarée incompétente par une ordonnance du 3 octobre 2016, devant la juridiction judiciaire, saisie le 11 octobre 2016 et s'étant elle aussi déclarée incompétente par une ordonnance du 23 octobre 2019. Requérant ayant saisi le Tribunal des conflits, qui a, par décision du 8 juin 2020, désigné compétente pour statuer sur sa demande la juridiction judiciaire, cette dernière ayant fait droit à la demande d'effacement par une décision du 31 mars 2021.

1) La durée totale des procédures depuis la saisine du magistrat chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel, le 24 juin 2015, jusqu'à la décision du 31 mars 2021, qui est de plus de cinq ans, doit être regardée, en l'espèce, comme excessive, eu égard aux spécificités de la procédure devant des autorités judiciaires. Par suite, la responsabilité de l'État est engagée.

2) Cette durée excessive a occasionné pour le requérant un préjudice moral lié à une situation prolongée d'incertitude. Dans les circonstances de l'espèce, il en sera fait une juste appréciation en condamnant l'État à lui verser une indemnité de 2 000 euros (*M. P... c/ Garde des sceaux, ministre de la justice*, 4227, 8 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'appréciation du caractère excessif du délai, TC, 9 décembre 2019, M. B..., n° 4160, p. 510.

2. Cf., sur la possibilité d'indemniser le préjudice moral lié à une situation prolongée d'incertitude, TC, 8 juin 2020, Commune de Saint-Esprit c/ Ministre de la justice, n° 4185, T. pp 981-988-995.

60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics

60-02-09 – Service de la justice

Action en indemnisation de la durée excessive de procédures conduites devant les deux ordres de juridiction - Espèce - 1) Durée totale de 5 ans pour une action tendant à l'effacement de données dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires - Durée excessive (1) - Existence - 2) Indemnisation du préjudice moral (2).

Requérant ayant, le 24 juin 2015, demandé au magistrat chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale (CPP) de procéder à l'effacement d'une mention de sa mise en cause dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires. Décision implicite de rejet contestée par le requérant devant la juridiction administrative le 11 mai 2016 puis, celle-ci s'étant déclarée incompétente par une ordonnance du 3 octobre 2016, devant la juridiction judiciaire, saisie le 11 octobre 2016 et s'étant elle aussi déclarée incompétente par une ordonnance du 23 octobre 2019. Requérant ayant saisi le Tribunal des conflits, qui a, par décision du 8 juin 2020, désigné compétente pour statuer sur sa demande la juridiction judiciaire, cette dernière ayant fait droit à la demande d'effacement par une décision du 31 mars 2021.

1) La durée totale des procédures depuis la saisine du magistrat chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel, le 24 juin 2015, jusqu'à la décision du 31 mars 2021, qui est de plus de cinq ans, doit être regardée, en l'espèce, comme excessive, eu égard aux spécificités de la procédure devant des autorités judiciaires. Par suite, la responsabilité de l'État est engagée.

2) Cette durée excessive a occasionné pour le requérant un préjudice moral lié à une situation prolongée d'incertitude. Dans les circonstances de l'espèce, il en sera fait une juste appréciation en condamnant l'État à lui verser une indemnité de 2 000 euros (*M. P... c/ Garde des sceaux, ministre de la justice*, 4227, 8 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'appréciation du caractère excessif du délai, TC, 9 décembre 2019, M. B..., n° 4160, p. 510.

2. Cf., sur la possibilité d'indemniser le préjudice moral lié à une situation prolongée d'incertitude, TC, 8 juin 2020, Commune de Saint-Esprit c/ Ministre de la justice, n° 4185, T. pp 981-988-995.

60-04 – Réparation

60-04-03 – Évaluation du préjudice

60-04-03-04 – Préjudice moral

Préjudice moral lié à une situation prolongée d'incertitude du fait de la durée excessive de procédures conduites devant les deux ordres de juridiction (2) - Espèce - Durée totale de 5 ans pour une action tendant à l'effacement de données dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (1) - Préjudice moral évalué à 2 000 euros.

Requérant ayant demandé au magistrat chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénale (CPP) de procéder à l'effacement d'une mention de sa mise en cause dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires. Décision implicite de rejet contestée par le requérant devant la juridiction administrative puis, celle-ci s'étant déclarée incompétente, devant la juridiction judiciaire.

La durée totale des procédures depuis la saisine du magistrat chargé de suivre la mise en œuvre et la mise à jour des traitements automatisés de données à caractère personnel, le 24 juin 2015, jusqu'à la

décision du 31 mars 2021, qui est de plus de cinq ans, doit être regardée, en l'espèce, comme excessive, eu égard aux spécificités de la procédure devant des autorités judiciaires. Par suite, la responsabilité de l'État est engagée.

Cette durée excessive a occasionné pour le requérant un préjudice moral lié à une situation prolongée d'incertitude. Dans les circonstances de l'espèce, il en sera fait une juste appréciation en condamnant l'État à lui verser une indemnité de 2 000 euros (*M. P... c/ Garde des sceaux, ministre de la justice*, 4227, 8 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., Mme Taillandier-Thomas, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Cf., sur l'appréciation du caractère excessif du délai, TC, 9 décembre 2019, M. B..., n° 4160, p. 510.
2. Cf., sur la possibilité d'indemniser le préjudice moral lié à une situation prolongée d'incertitude, TC, 8 juin 2020, Commune de Saint-Esprit c/ Ministre de la justice, n° 4185, T. pp 981-988-995.

67 – Travaux publics

67-01 – Notion de travail public et d'ouvrage public

67-01-01 – Travail public

1) *Notion - Travaux immobiliers répondant à une fin d'intérêt général et comportant l'intervention d'une personne publique (1) - 2) Espèce - Exclusion - Travaux de sécurisation d'une falaise appartenant à une commune mais au bénéfice exclusif d'un camping (2).*

1) Ont le caractère de travaux publics les travaux immobiliers répondant à une fin d'intérêt général et qui comportent l'intervention d'une personne publique, soit en tant que collectivité réalisant les travaux, soit comme bénéficiaire de ceux-ci.

2) Société exploitant un camping en contrebas d'une falaise dépendant du domaine privé d'une commune ayant demandé au juge judiciaire puis au juge administratif d'ordonner l'exécution de travaux de sécurisation.

Etant destinés à assurer la sécurité des exploitants du camping dans l'intérêt exclusif de la société qui l'exploite, les travaux dont la réalisation est demandée à la commune n'ont pas le caractère de travaux publics. Dès lors, le litige né de l'absence de réalisation de ces travaux, qui se rapporte à la gestion du domaine privé de la commune, relève de la compétence de la juridiction judiciaire (*Société Camping du Cap du Roc c/ Commune de Sigean*, 4225, 8 novembre 2021, B, M. Schwartz, pdt., M. Jacques, rapp., M. Polge, rapp. publ.).

1. Rapp., s'agissant de travaux immobiliers d'intérêt général réalisés pour le compte d'une personne publique, CE, 10 juin 1921, Commune de Monségur, n° 45681, p. 573. Cf., s'agissant de travaux immobiliers d'intérêt général réalisés par une personne publique, TC, 28 mars 1955, Association syndicale de reconstruction de Toulon c / Effimieff, p. 617 ; faisant la synthèse de ces deux lignes de jurisprudence, TC, 18 décembre 2000, Mutuelle Assurance des commerçants et industriels de France (MACIF) c/ Syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Lézarde, n° 3225, p. 778.

2. Cf. sol. contr., s'agissant de travaux réalisés pour le compte d'une personne publique dans un but d'intérêt général, TC, 18 décembre 2000, Mutuelle Assurance des commerçants et industriels de France (MACIF) c/ Syndicat des copropriétaires du centre commercial de la Lézarde, n° 3225, p. 778.